Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES]

ARRETE PREFECTORAL N° A-10-00108

PORTANT

- Modification à l'arrêté préfectoral n° 00-521 du 4 décembre 2000 de déclaration d'utilité publique relative aux captages d'eau : sources de la Division Leclerc et forage « Guillochée » sis sur le territoire de la commune de Gargenville,
- Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine des sources après traitement vis-à-vis des nitrates, des pesticides et après désinfection.

La Préfète des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire ministérielle du 28 mars 2000 modifiée relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n° 00-521 du 4 décembre 2000 de déclaration d'utilité publique relative aux captages d'eau : sources de la Division Leclerc et forage « Guillochée » sis sur le territoire de la commune de Gargenville,

VU l'arrêté préfectoral n° 01-056 DUEL du 6 avril 2001 modificatif de l'arrêté n° 00-521 du 4 décembre 2000 de déclaration d'utilité publique relative aux captages d'eau : sources de la Division Leclerc et forage « Guillochée » sis sur le territoire de la commune de Gargenville,

VU la demande d'autorisation relative à la modification de la filière de traitement de l'eau des sources de la Division Leclerc en vue de la consommation humaine, déposée le 4 août 2009 par Monsieur le Maire de Gargenville, complétée les 10 novembre 2009 et 19 janvier 2010,

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Gargenville énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Yvelines en date du 8 mars 2010,

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

Article 1er :

Les articles 5, 6, 7, et 8 du chapitre II « dérivation et utilisation de l'eau » de l'arrêté préfectoral n° 00-521 du 4 décembre 2000 sont remplacés par les articles suivants :

Article 5: AUTORISATION D'UTILISATION ET INSTALLATIONS DE TRAITEMENT D'EAU

- Article 5.1

Le demandeur est autorisé à utiliser et distribuer, pour la consommation humaine, l'eau issue du forage Guillochée sous réserve d'une désinfection.

- Article 5.2

Le demandeur est autorisé à utiliser et distribuer, pour la consommation humaine, l'eau issue des sources de la Division Leclerc sous réserve d'un traitement tel que défini à l'article 5.2.1.

- Article 5.2.1

L'eau des sources est préalablement stockée dans la bâche de reprise de 28 m³ située sur la parcelle AR 309 avant traitement.

L'installation de traitement de l'eau des sources, située sur la parcelle AR 309 délimitée par la rue de la Division Leclerc et la rue René Chouquet de la commune de Gargenville est équipée et dimensionnée pour traiter l'eau des sources selon la filière suivante :

- Dénitratation de l'eau par passage sur résines échangeuses d'anions pour un débit de 34 m³/h,
- Rétention des pesticides des 34 m³/h d'eau dénitratée et de l'eau des sources non dénitratée par filtration sur charbon actif en grains, pour un débit de 47 m³/h,
- Désinfection par chlore gazeux.

L'eau est ensuite stockée dans une bâche de 150 m³ puis refoulée vers le double réservoir des Lombards avant distribution à la population.

- Article 5.2.2

Le demandeur utilise :

- des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.
- des produits et procédés de traitement de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-50 du code de la santé publique.

En cas de renouvellement des produits de traitement, la preuve de conformité sanitaire des produits utilisés est transmise à la DDASS dans un délai de deux mois. La transmission à la DDASS ne s'applique pas au chlore gazeux utilisé pour la désinfection de l'eau.

- Article 5.2.3

Le demandeur met tout en œuvre pour distribuer en permanence une eau conforme à la réglementation en vigueur. Toute modification de la filière de traitement fait l'objet d'une autorisation préfectorale au préalable.

Article 6 : CONTROLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.
La DDASS peut moduler les fréquences du contrôle, au vu des résultats d'analyses.

Article 7 : SURVEILLANCE

- Article 7-1

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Ce fichier, consultable par la DDASS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et de traitement de l'eau, les opérations de maintenance, ainsi que les achats de consommables.
Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production, de traitement et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

- Article 7-2

Le demandeur effectue des mesures en continu des teneurs en nitrates sur l'eau brute du mélange des sources et après traitement de celle-ci (au refoulement vers le réservoir des Lombards).
Au cours des 6 premiers mois suivant la mise en service des installations, le demandeur effectue une surveillance mensuelle en sortie de traitement (au refoulement vers le réservoir des Lombards) des paramètres suivant :

- atrazine et ses métabolites,
- chlorures,
- équilibre calcocarbonique,
- germes revivifiables,
- nitrites,
- nitrates,
- sulfates.

Les résultats sont transmis mensuellement à la DDASS.
La DDASS peut moduler cette fréquence, au vu des résultats d'analyses.

- Article 7-3

Conformément à l'article R.1321-25 du code de la santé publique, le demandeur adresse au préfet chaque année, un bilan de fonctionnement des systèmes de production et de distribution d'eau, comprenant notamment le programme de surveillance, les travaux réalisés et les modifications du programme de surveillance pour l'année suivante.

ARTICLE 8 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur les forages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Maire de Gargenville.
En vue de l'information des tiers, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux :

- Le recours administratif : il s'agit
  - soit d'un recours gracieux, déposé près de Madame la Préfète, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales – 143 Boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex
  - soit d'un recours hiérarchique, déposé près de Madame la Ministre chargée de la Santé – D.G.S – 14, avenue Duquesne – 75007 PARIS.

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.
L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- Le recours contentieux : celui-ci doit être introduit près du Tribunal Administratif – 56, avenue de St Cloud – 78 011 Versailles – dans un délai de 2 mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

Article 4 :

La Préfète des Yvelines,
Le Sous-préfet de Mantes la Jolie,
Le Maire de la commune de Gargenville,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 23 MARS 2010

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude GIRAULT